



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 octobre 2022  
(OR. en)

13665/22  
ADD 1  
LIMITE  
PV CONS 58  
AGRI 548  
PECHE 403

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
**(Agriculture et pêche)**  
17 octobre 2022

## TABLE DES MATIÈRES

Page

### Activités non législatives

#### PÊCHE

3. Règlement du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique..... 3
4. Réunion annuelle de la CICTA (14-21 novembre 2022) ..... 3

#### AGRICULTURE

5. Situation du marché, notamment à la suite de l'invasion de l'Ukraine ..... 3
6. Questions agricoles liées au commerce ..... 4

#### Divers

7. d) Aliments protéiques biologiques en provenance d'Ukraine ..... 4

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ..... 5

\*\*\*

## Activités non législatives

### PÊCHE

3. **Règlement du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique** (\*) 13353/22  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE) 11877/22 + ADD 1  
*Accord politique*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Baltique.

Compte tenu de la nécessité de procéder à l'adoption en temps opportun, le Conseil est convenu de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de ce règlement du Conseil.

4. **Réunion annuelle de la CICTA (14-21 novembre 2022)** 12238/22  
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les priorités politiques pour la réunion annuelle 2022 de la CICTA qui se tiendra du 14 au 21 novembre 2022.

### AGRICULTURE

5. **Situation du marché, notamment à la suite de l'invasion de l'Ukraine** 13176/2/22 REV 2  
*Informations communiquées par la Commission et les États membres* 13467/22  
*Échange de vues*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la situation sur les principaux marchés agricoles, ainsi que des observations et demandes des délégations et des réponses de la Commission.

Le Conseil a également pris note des informations fournies par la Lituanie sur les aliments protéiques biologiques en provenance d'Ukraine ainsi que des réactions de la Commission et des délégations.

**6. Questions agricoles liées au commerce**

13077/22

*Informations communiquées par la Commission  
Échange de vues*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission, des observations formulées par les délégations et de la réponse de la Commission.

La présidence continuera à inviter régulièrement la Commission à communiquer au Conseil des informations actualisées sur les questions liées au commerce international de produits agricoles.

**Divers**

**7. d) Aliments protéiques biologiques en provenance  
d'Ukraine**

13506/22

*Informations communiquées par la délégation lituanienne*

Le point 7, d), a été examiné en même temps que le point 5.

---

Sur la base d'une proposition de la Commission

(\*) Point sur lequel un vote peut être demandé

---

**Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 13310/22**

**Concernant**                      **Accès du public aux documents**  
**le point 9 de la liste**        **Demande confirmative n° 16/c/01/22**  
**des points "A":**              *Adoption*

**DÉCLARATION DES PAYS-BAS**

"Les Pays-Bas ne sauraient souscrire au raisonnement suivi dans le projet de réponse à la demande confirmative n° 16/c/01/22 selon lequel la divulgation intégrale des documents WK 11161/2020 et WK 12094/2020 et la divulgation intégrale ou au moins partielle du document WK 6361/2021 porteraient (gravement) atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre et au processus décisionnel du Conseil. Compte tenu de l'interprétation restrictive que la Cour a donnée de ces exceptions, les Pays-Bas estiment qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée en quoi il serait porté atteinte à ces intérêts, ni en quoi ce risque serait raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique (à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et, en particulier, de l'affaire C-350/12 P, Conseil/in 't Veld et des affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, Royaume de Suède et Turco/Conseil).

En outre, les Pays-Bas font observer que la contribution néerlandaise au document WK 4706/2021 est actuellement masquée, bien que les Pays-Bas n'opposent aucune objection à la divulgation de cette contribution.

En ce qui concerne les autres documents sollicités dans la demande confirmative, les Pays-Bas approuvent l'évaluation faite par le secrétariat général."

**Concernant**                      **Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'UE,**  
**le point 12**                      **au sein du comité "Commerce" de l'ALE UE-Singapour**  
**de la liste des**                      *Adoption*  
**points "A":**

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."